

CET - 001M
C.P. - P.L. 39
Loi sur les forêts



**DÉPÔT
SEULEMENT**

Pour une gestion plus efficace de la main-d'œuvre qualifiée en foresterie

Mémoire présenté à la Commission de l'économie et du travail
dans le cadre de la consultation particulière sur le projet de loi 39

Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives

Décembre 2007

La gestion des forêts québécoises est plus que jamais à l'avant scène de l'actualité ; la fermeture de scieries en régions et les pertes d'emplois qui en découlent ayant accentué les problématiques vécues dans ce secteur d'activité. En tant que moteur économique de plusieurs régions du Québec dont dépendent des milliers d'emplois, l'industrie forestière nécessite des actions concrètes et concertées de la part de l'ensemble des intervenants afin de lui assurer pérennité et succès.

Conscient de l'importance de ce secteur dans l'économie québécoise, le gouvernement du Québec multiplie depuis quelques années les interventions à cet égard. À titre d'exemple, mentionnons notamment la mise sur pied de la *Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise* (Commission Coulombe) en octobre 2003, laquelle a déposé son rapport en décembre 2004 ; la nomination d'un forestier en chef en décembre 2005 ; la création du *Conseil de mise en œuvre* chargé de conseiller le ministre sur le déploiement et le suivi de la mise en œuvre des recommandations du rapport Coulombe en janvier 2006 ; l'annonce d'investissements majeurs en forêt privée et publique dans le cadre du budget provincial au printemps 2006 ; le règlement du différend sur le bois d'œuvre avec les États-Unis en octobre 2006 ; le dévoilement d'un plan de relance pour l'industrie forestière doté d'un budget de 300 M \$ à la fin du mois d'octobre 2006 ; l'adoption du projet de loi 49 en décembre 2006 ; le dépôt du projet de loi 39 à l'automne 2007 et faisant l'objet des présents commentaires, etc.

L'Ordre des technologues professionnels du Québec (ci-après l' « OTPQ ») applaudit les nombreuses initiatives du gouvernement du Québec en vue de procéder à une réforme de la gestion des forêts québécoises. Un tel exercice est non seulement souhaitable, mais il est également nécessaire afin de permettre à la forêt québécoise de développer son plein potentiel.

Par le dépôt du projet 39, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) pose un nouveau jalon vers une gestion plus efficace des forêts au Québec. Les mesures visant la responsabilisation des professionnels oeuvrant dans ce secteur d'activité et la revalorisation de leur travail arrivent à point dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Par contre, l'OTPQ s'explique mal que cette responsabilisation et cette revalorisation des professionnels ne visent qu'exclusivement les ingénieurs forestiers alors que la réalité du terrain est tout autre. Les technologues professionnels, détenteurs d'une solide formation de niveau supérieur, sont encadrés par un ordre professionnel au même titre que les ingénieurs forestiers. Les technologues professionnels sont les premiers interlocuteurs auprès de l'industrie, des propriétaires de boisés privés et des producteurs acéricoles; ils ne demandent qu'à être responsabilisés. Les technologues professionnels, exclus du projet de loi 39, font partie de la solution.

Nous présentons dans les pages qui suivent les commentaires de l'OTPQ en regard des modifications proposées. Nous ferons ainsi état des impacts négatifs liés à l'accroissement du monopole des actes réservés en exclusivité aux ingénieurs forestiers, lesquels vont à l'encontre de la reconnaissance et de la responsabilisation de l'ensemble des professionnels oeuvrant en foresterie et de la gestion efficace des ressources humaines. Nous vous proposerons une solution simple et réaliste, laquelle

contrairement à celle retenue à votre projet de loi, reconnaît les compétences de tous les professionnels œuvrant dans le secteur de la foresterie.

D) Présentation des technologues professionnels

Selon le Conseil canadien des techniciens et technologues (CCTT)¹, voici la différence entre un technicien et un technologue : leur niveau de formation professionnelle et de responsabilité technique.

En effet, selon ces derniers, les *techniciens* sont des spécialistes ayant acquis une formation pertinente pour des emplois qui requièrent une connaissance experte pour des tâches particulières comme le dépannage, l'inspection, l'entretien, la fabrication, les essais, l'échantillonnage, la réparation, l'installation, des travaux de conception de base et l'exploitation d'équipements. Les programmes de formation offerts par les instituts et les collèges s'échelonnent généralement sur un ou deux ans [un an au Québec] et donnent aux techniciens des compétences pratiques.

Les *technologues* ont pour leur part suivi des cours plus avancés en mathématiques, en théorie de l'ingénierie et en principes scientifiques. Ils ont généralement complété un programme de deux ou trois ans² donné par un collège ou un institut, ou l'équivalent. Ces connaissances avancées leur permettent de travailler entre autres dans les domaines suivants: résolution de problèmes, conception, interprétation des données, consultation technique complexe, préparation de devis techniques, ordonnancement, planification, analyse, gestion de projets et prise de décisions. Plusieurs technologues accèdent à des niveaux plus avancés des sciences appliquées et du génie à mesure que leur carrière progresse.

Ce qu'il faut donc retenir de ces deux définitions : le technologue possède une formation et des connaissances plus poussées que le technicien, lui permettant ainsi de poser des gestes de nature plus complexe que ces derniers.

Après avoir clarifié ces deux appellations, examinons de plus près la question des technologues professionnels en foresterie.

a) Formation académique

Le technologue professionnel en foresterie détient un diplôme d'études collégiales (DEC) d'une durée variant entre 2580 heures et 2700 heures dans un des domaines suivants :

- Technologie de la transformation des produits forestiers (190.A0) : option aménagement ou option exploitation
- Technologie forestière (190.B0)

1. Voir <http://www.cctt.ca/default.asp>.

2. Au Québec, seule l'obtention d'un DEC de trois ans donne accès à l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

Cette formation lui permet d'acquérir des compétences de pointe dans les divers axes d'intervention du milieu forestier.

b) Contribution

La contribution du technologue en foresterie est des plus variées et touche à tous les aspects de l'activité forestière. De tous les intervenants de la forêt, le technologue professionnel en foresterie occupe une place de choix et joue un rôle important dans la gestion de la forêt.

De fait, contrairement aux ingénieurs forestiers dont le travail est davantage axé sur la gestion, l'administration, l'enseignement, la recherche et la conception de normes et de balises³, le travail du technologue en foresterie a principalement trait à l'application et la mise en œuvre de ces mêmes théories, normes et balises. Sa présence quotidienne sur le terrain fait en sorte qu'il est bien souvent le premier répondant, voire le premier interlocuteur auprès des divers intervenants. La qualité de sa formation et l'expérience qu'il acquiert sur le terrain font de lui un intermédiaire de première ligne avec les utilisateurs du milieu afin de coordonner les efforts des multiples agents du secteur forestier : municipalités, MRC, pourvoies, ZEC, entrepreneurs ou propriétaires de boisés privés de même que l'industrie forestière (scieries, pâtes et papier, industrie de deuxième transformation, producteurs acéricoles, etc.). Sa polyvalence, son expertise et l'expérience acquises en font une ressource essentielle à l'accroissement des retombées et de la mise en valeur du milieu forestier.

c) Appartenance à l'Ordre des technologues professionnels

Il importe d'emblée de mentionner que les technologues en foresterie ne sont pas tous membres d'un ordre professionnel. Ceux qui le sont, le sont par choix et par souci professionnel et font partie de l'OTPO, un ordre à titre réservé comptant quelque 4 000 membres œuvrant dans divers domaines des sciences appliquées. Ils portent le titre réservé de « technologue professionnel » ou de « technologue des sciences appliquées » et joignent les initiales « T.P. » ou « T.Sc.A. » à leur nom⁴.

À l'instar des autres ordres professionnels, tel l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (ci-après l' « OIFQ »), la mission première de l'OTPO est de veiller à la protection du public. Comme tout autre membre du système professionnel québécois, les technologues professionnels en foresterie sont donc notamment tenus au respect d'un *Code de déontologie* ainsi qu'à des règles strictes quant à la tenue de leurs dossiers. Ils doivent de plus posséder une assurance responsabilité professionnelle lorsqu'ils exercent en pratique privée et sont sujets à l'inspection professionnelle, aux enquêtes du syndicat de l'Ordre ainsi qu'à un comité de discipline chargé, le cas échéant, d'imposer une réprimande ou une sanction en cas de manquement déontologique.

3. Selon les données fournies par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, 38 % de tous les ingénieurs forestiers travaillent dans la région de Québec. Cela semble indiquer qu'un nombre important d'ingénieurs forestiers œuvrent au niveau administratif plutôt que sur le terrain (<http://www.oifq.com/Liens/Sommaire.html>).

4. Article 36 r) du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

Contrairement aux ordres à actes exclusifs qui, comme leur nom l'indique, possèdent une série d'actes qui sont dévolus en exclusivité à leurs membres par le législateur québécois⁵, les membres de l'OTQP ne bénéficient d'aucun acte qui leur est propre. L'article 37 r) du *Code des professions* stipule par contre que tout membre de l'OTQP peut effectuer, sous réserve des lois régissant les ordres professionnels dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de sa compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux.

Le technologue professionnel dispose, de par sa formation, des connaissances nécessaires à l'application de façon autonome de guides, normes et manuels établis notamment par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs pour la gestion des forêts. La réalité est cependant tout autre tel que nous le verrons ci-après.

Le projet de loi 39 sous étude, plutôt que de moderniser une loi pourtant désuète sur le plan de l'organisation du travail, ajoute les prescriptions sylvicoles à la liste des actes réservés aux ingénieurs (article 8 du projet de loi 39). Au surplus, l'article 13 du projet de loi, en plus de confirmer que l'état d'avancement des traitements sylvicoles doit obligatoirement être approuvé par un ingénieur forestier, lie ce geste à la définition d'activités d'aménagement forestier de l'article 3 de la Loi, lequel se lit ainsi :

« 3. L'aménagement forestier comprend l'abattage et la récolte de bois, l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière».

Cette intervention législative empêche donc les technologues professionnels d'exécuter les gestes énumérés à la définition d'aménagement forestier lorsque ceux-ci sont liés à l'état d'avancement des traitements sylvicoles. Le technologue professionnel a pourtant acquis les compétences nécessaires à la réalisation de ces actes dans le cadre de sa formation académique.

c) Non-reconnaissance de la formation académique des technologues en foresterie

Selon les dires même du ministère de l'Éducation (MEQ), aux termes de leur formation, les technologues en foresterie ont acquis une panoplie de compétences.

Or, en vertu des dispositions de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* de même que de la *Loi sur les forêts*, la plupart des travaux découlant de ces compétences tombent dans le champ d'exercice exclusif des ingénieurs forestiers tels qu'en font foi ces quelques exemples :

5. C'est le cas notamment des ingénieurs forestiers, comme nous le verrons ci-après, de même que des médecins, ingénieurs, architectes, avocats, etc.

| Compétences acquises par les technologues au terme de leur formation (selon le MEQ) | Actes exclusifs aux ingénieurs forestiers |
|---|---|
| Inventorier un territoire forestier (190.Bo et 147.Ao) | Exécuter l'inventaire du fonds des forêts (art. 2(4) LIF) |
| Cartographier un territoire forestier (190.Bo et 147.Ao) | Préparation des cartes et plans topographiques des forêts (art. 2(4) LIF) |
| Proposer des interventions relatives à l'aménagement de forêts privées (190.Bo) | Donner des conseils sur l'aménagement des forêts (art. 2(4) LIF) |
| Effectuer des activités relatives à la protection de la forêt (147.Ao) | Exécuter des travaux relatifs à la protection des forêts (art. 2(4) LIF) |
| Effectuer des travaux sylvicoles antérieurs à la récolte (190.Bo et 147.Ao) | Exécuter des travaux relatifs à la sylviculture (art. 2(4) LIF) |

Cela indique que la Loi ne reconnaît pas les compétences dûment acquises par les technologues en foresterie au terme des programmes de formation, pourtant entérinés par le MEQ.

L'OTPG s'interroge sur les interventions segmentaires du gouvernement. Les ministères de l'Emploi et de l'Éducation ne peuvent d'une part, constater une pénurie d'emploi qualifiée dans ce secteur d'activité et d'autre part, reconnaître les programmes de formation des technologues professionnels, alors que les interventions législatives des autres ministères font complètement fi de ces états de fait.

d) Non-reconnaissance des pouvoirs reconnus aux technologues professionnels par la loi

Nous rappelons que l'article 37 r) du *Code des professions* prévoit que les technologues professionnels sont habilités à effectuer, sous réserve des lois régissant les ordres professionnels dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de leur compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux.

Or, plusieurs des actes réservés exclusivement aux ingénieurs forestiers en vertu de la législation actuelle ne sont dans les faits que des travaux de nature technique, encadrés par des procédés, méthodes et normes reconnues édictées dans divers ouvrages de référence dont le *Manuel d'aménagement*⁶ en ce qui a trait à la forêt publique ainsi que les *Cahiers d'instructions techniques*⁷ en ce qui a trait à la forêt privée⁸.

De plus, la réglementation en vigueur encadre la rédaction de certains documents nécessitant la signature d'un ingénieur forestier en vertu de la *Loi sur les forêts*. C'est

6. Produit par le MRNF.

7. Produits par les *Agences de mise en valeur de la forêt privée* dans chacune des régions du Québec.

8. C'est le cas par exemple de la réalisation d'inventaires forestiers, de plans de sondage et de compilation d'inventaires.

notamment le cas pour les plans d'aménagement forestier qui sont encadrés par le *Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier*.

Ces actes étant amplement normés, ils ne nécessitent donc pas la présence d'un ingénieur forestier ; les technologues en foresterie étant tout à fait compétents pour comprendre et appliquer adéquatement les normes ainsi établies. Le projet de loi 39 ne respecte donc pas les compétences spécifiquement reconnues par le *Code des professions* aux technologues professionnels.

II) Conséquences des amendements proposés au projet de loi 39

L'étendue beaucoup trop large des actes exclusifs réservés à l'ingénieur forestier dénoncée ci-dessus combinée aux propositions contenues au projet de loi 39, risque d'entraîner des conséquences et ce, non seulement pour les technologues mais également pour les ingénieurs forestiers eux-mêmes. L'industrie forestière de même que les maisons d'enseignement offrant des programmes de formation dans le domaine de la foresterie subiront également les contrecoups de ce monopole accentué.

a) pour les technologues professionnels

i) Limite du champ d'exercice

Tel que vu ci-avant, l'application combinée de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* et de la *Loi sur les forêts* a pour effet de réduire pratiquement à néant le champ d'exercice des technologues en foresterie puisque :

- ces derniers ne peuvent poser de façon autonome aucun des gestes énumérés à l'article 2(4) de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* (lesquels gestes constituent pour la majorité des actes pour lesquels les technologues en foresterie ont été formés) ;
- les ingénieurs forestiers doivent approuver pratiquement tous les documents pour lesquels les technologues peuvent être mis à contribution.

Le rôle du technologue se limite donc à celui de simple subalterne et exécutant au profit des ingénieurs forestiers. Alors que, dans les faits, le rôle de plus en plus administratif occupé par les ingénieurs forestiers, amplifié par la pénurie de main-d'œuvre qualifiée, fait en sorte que le technologue est souvent appelé à poser des gestes normalement réservés aux ingénieurs forestiers, il ne peut jamais le faire en toute autonomie et doit constamment faire approuver ses travaux par des ingénieurs forestiers.

ii) Nuisance aux relations entre les technologues et les ingénieurs forestiers

Une telle situation se répercute inévitablement sur les relations entre les technologues et les ingénieurs forestiers. De fait, alors que l'ingénieur forestier peut s'accomplir de façon pleine et entière au plan professionnel, le technologue forestier, pourtant fort d'une formation poussée de niveau supérieur et spécialisée en sciences appliquées, formation

connue et reconnue par le gouvernement, se trouve infantilisé sur le plan de la pratique professionnelle.

Cette subordination a pour effet de créer de nombreux problèmes et conflits interprofessionnels sur le terrain, lesquels, il va sans dire, nuisent à la productivité et à l'efficacité de l'industrie.

iii) Démotivation

Une telle dévalorisation professionnelle, quotidiennement alimentée, provoque bien souvent chez le technologue une profonde démotivation et une démoralisation généralisée de la profession. Or, dans un contexte où la main-d'œuvre spécialisée se fait rare, il est d'autant plus alarmant de constater une telle démotivation au sein de la profession. L'OTPD déplore que le ministère des Ressources naturelles ne s'attaque, aux termes de ses propositions, qu'à la revalorisation des ingénieurs forestiers alors qu'il doit pourtant représenter les intérêts et répondre aux besoins de l'ensemble de l'industrie.

b) Pour l'industrie

Il va sans dire que le fait de subordonner l'ensemble du travail des technologues aux ingénieurs forestiers conduit à des aberrations administratives et à un dédoublement inutile de la main-d'œuvre, lesquels entraînent un alourdissement des coûts de production non souhaitable dans le contexte de compétition mondiale dans laquelle nous nous trouvons. Nous vous soulignons que, au contraire, l'industrie en difficulté demande à ce que la formation professionnelle et technique soit valorisée.

i) Augmentation des coûts de production et mécontentement général

L'employeur qui se voit forcé par la Loi d'engager un ingénieur forestier afin d'effectuer des travaux pouvant aisément être effectués par des technologues ou, pire encore, pour apposer sa signature sur les travaux de ces derniers, voit ses coûts de production et d'administration augmenter et enregistre une procédure alourdie et des délais administratifs supplémentaires.

Cela débouche sur une détérioration des relations de travail suite aux frustrations de toutes les personnes mises en cause : l'employeur qui procède à l'embauche d'une ressource dont il n'avait pas le besoin réel (les technologues faisant bien son affaire et à un coût raisonnable) ; l'ingénieur forestier qui est professionnellement dévalué et diminué par un travail de simple approbation des documents conçus et préparés par d'autres et le technologue qui se voit à son tour professionnellement dévalué et diminué en ne voyant pas ses compétences reconnues.

ii) Amplification de l'effet de rareté de main-d'œuvre spécialisée dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre

Tel que mentionné précédemment, l'industrie forestière est présentement aux prises avec un grave problème de pénurie de main-d'œuvre et la dévalorisation de la profession de technologue ne fait qu'accentuer la problématique.

iii) Traçabilité

Une autre conséquence non négligeable de l'application de la législation actuelle et des modifications proposées au projet de loi 39 est l'impossibilité de suivre la trace de l'auteur d'une analyse, d'une décision ou d'une recommandation. De fait, la signature par un ingénieur forestier des travaux effectués par un technologue empêche bien souvent de connaître l'identité véritable du professionnel ayant effectué lesdits travaux. Or, une telle traçabilité est d'autant plus importante dans une industrie où les résultats observés prennent plusieurs années avant de se manifester.

c) Pour les maisons d'enseignement

i) Dévalorisation de leur diplôme et diminution du nombre d'étudiants

Il va sans dire que l'infantilisation des technologues face aux ingénieurs forestiers a pour effet de décourager certains à entreprendre des études dans ce domaine. De fait, la plupart des étudiants souhaitent, au terme de leurs études et après avoir acquis l'expérience nécessaire, être en mesure de mettre en pratique les connaissances acquises et avoir un certain niveau d'autonomie dans le cadre de l'exercice de leur profession.

Or, avec les propositions du projet de loi 39 s'ajoutant à la législation actuelle, la réalité devient de plus en plus tout autre ; on ne saurait ignorer l'impact d'une telle situation sur la diminution des admissions constatée dans les programmes offerts par les cégeps en matière de foresterie.

III) Solution proposée

Il importe tout d'abord de souligner que l'OTPO reconnaît d'emblée que certains actes sont du ressort exclusif de l'ingénieur forestier et requièrent de ce fait l'intervention de ce dernier. Ils ne peuvent être posés de façon autonome par un technologue en foresterie en raison de leur niveau de complexité supérieur ou du degré de formation poussé qu'ils exigent.

Force est cependant de constater que cette situation ne vise pas l'ensemble des actes qui sont actuellement réservés en exclusivité aux ingénieurs forestiers. Par conséquent, il nous apparaît évident qu'une modernisation des dispositions législatives doit nécessairement refléter l'apport des technologues professionnels en foresterie et reconnaître leurs compétences.

L'OTPO estime donc que les modifications proposées par la loi 39 et dans les autres réformes à venir de la gestion des forêts du domaine de l'État doivent aboutir à des amendements législatifs qui reflètent et tiennent compte de la place prépondérante occupée sur le terrain par les technologues professionnels en foresterie. **Ainsi, nous**

proposons l'amendement suivant aux articles requérant l'intervention d'un ingénieur forestier :

« une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ».

Cet amendement permet de concilier la notion de protection du public avec celle des compétences acquises par les technologues professionnels en foresterie. Il permet également de revoir l'énumération des documents devant être signés par un ingénieur forestier en vertu de la *Loi sur les forêts* afin de permettre que certains d'entre eux soient confectionnés et signés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent et possédant la formation requise.

Le fait d'exiger que l'intervenant signataire soit membre d'un ordre professionnel vient ainsi répondre à l'exigence du législateur d'assurer la protection du public puisque, à l'instar des ingénieurs forestiers, les technologues professionnels sont soumis à un *Code de déontologie* qui leur impose l'obligation de n'agir que dans les limites de leurs compétences et en vertu de méthodes, normes ou procédés généralement reconnus dans la profession⁹.

Un tel libellé a d'ailleurs déjà été adopté par le gouvernement du Québec dans le cadre du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*¹⁰, article 4.1, de même que dans le *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*¹¹, articles 1 et 25.

Conclusion

Lors de l'adoption de la *Loi sur les ingénieurs forestiers*, en 1964, les technologues professionnels en foresterie n'existaient pas. La *Loi sur les forêts* quant à elle a été adoptée en 1986, alors que l'OTPF n'avait que six (6) ans d'existence. Or, depuis ce temps les technologues professionnels ont acquis une solide formation et expérience qui leur a permis de devenir, au fil des ans, des acteurs indispensables du domaine forestier. Aujourd'hui, ces professionnels agissent en complémentarité avec d'autres intervenants par leur expertise désormais plus pointue.

Il importe donc de donner sa juste place à la profession de technologue professionnel en foresterie en reconnaissant pleinement ce dernier comme professionnel autonome lorsqu'il agit selon sa compétence et sa formation, à l'intérieur de son champ d'expertise. Le technologue professionnel en foresterie étant en mesure d'exercer des responsabilités déterminantes dans l'aménagement des forêts, il serait donc opportun d'harmoniser les fonctions des uns et des autres et de procéder à un réel partage des actes professionnels. Reconnaître la complémentarité des diverses professions et accorder plus d'étendue à l'autonomie professionnelle du technologue professionnel en foresterie, c'est également

9. Voir à cet effet les articles 6, 7, 11 et 73 (3^o) du *Code de déontologie des technologues professionnels*, c. C-26, r.177.02.01.

10. c. Q-2, r.8.

11. c. B-1.1, r.0.2.

doter les forêts québécoises, toujours importantes au plan économique, d'un agent d'intervention efficace et directement concerné par les enjeux et par les acteurs en cause. En tant que professionnel autonome, le technologue professionnel en foresterie représente une garantie additionnelle que l'intérêt du public dans l'aménagement des forêts sera sauvegardé.

Le patrimoine forestier étant la responsabilité de tous, chaque intervenant joue un rôle clé pour maintenir les objectifs de développement durable. La forêt québécoise, tant publique que privée, est maintenant et plus que jamais un enjeu commun. Tous les rôles se doivent d'être revalorisés afin de tendre vers une gestion intégrée des ressources du milieu forestier. Le technologue professionnel en foresterie constitue un interlocuteur de premier plan pour établir une synergie avec les autres intervenants de la forêt et du monde rural. Tous les intervenants du domaine forestier, incluant les ingénieurs forestiers, reconnaissent déjà la compétence et le professionnalisme des technologues forestiers. Le problème réside dans le fait que cette compétence n'est pas accompagnée d'une reconnaissance légale.

Les dispositions législatives présentement applicables ne sont plus adaptées à la réalité d'aujourd'hui. Tel que mentionné en introduction, le plus brillant projet de réforme de la gestion de la forêt québécoise n'aboutira à rien si nous ne disposons pas de main-d'œuvre qualifiée en nombre suffisant pour le mettre en place. Il est donc impératif que chaque intervenant dispose des outils non seulement techniques, mais également légaux pour lui permettre de mettre à profit ses compétences et habiletés et ce, dans un contexte de multidisciplinarité.

Moderniser la *Loi sur les forêts* par le dépôt du projet de loi 39 sans saisir l'occasion de reconsidérer la place faite aux technologues professionnels, c'est négliger un des moyens d'en faire une véritable réussite.

U:\Avocat\Foresterie\projet de loi 39\mémoire - décembre 2007.doc

